



N° A2025 - 033

Le MAIRE de la Commune de CHAILLEY

Vu le Code de la Route ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et suivants relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation routière ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;
Vu l'avis de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des participants et des visiteurs pendant la durée de la Kermesse des Écoles qui se déroulera le Dimanche 22 Juin 2025 sur la Place de la Mairie.

ARRÊTE

Article premier : Pour permettre un bon déroulement de la **KERMESSE DES ÉCOLES** qui aura lieu le **DIMANCHE 22 JUIN 2025** sur la Place du Village, la circulation routière dans les rues de CHAILLEY sera réglementée.

Article deux : L'accès à partir de la Grande Rue ou de la Rue du Faubourg à destination de la Place de la Mairie par :

- la Rue de l'Étoile,	- la Rue Abel Boichut,
- la Rue du Marché,	- la Rue des Darces,
- la Rue St Jacques,	- la Rue des Fossés
- la Rue Neuve,	

sera interdit de 7 H 00 à 19 H 00 à tous les véhicules à moteur.

Article trois : Seuls les véhicules d'assistance et de secours seront autorisés à stationner leur véhicule ou à utiliser ces voies, ainsi que la Place de la Mairie.

Article quatre : Dans la plage horaire de 7 H 00 à 19 H 00, seuls les riverains et les véhicules de sécurité et d'assistance seront autorisés à circuler.

Article cinq : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par les Services Municipaux.

Article six : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités de la manifestation.

Article sept : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Responsable de l'UTR de SENS,
- aux Services de Gendarmerie de SAINT-FLORENTIN,
- aux Services de la Police Municipale de SAINT-FLORENTIN,
- à Madame Christine CHOLLET, Directrice de l'École Primaire de CHAILLEY.

Fait à CHAILLEY, le 27 Mai 2025

Le Maire,
M. Philippe GUINET-BAUDIN

